

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation de l'Unité
d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) par le SYDOM**

N° AP-2025-21-DREAL

Société SYDOM DU JURA

Siège administratif :

350 rue René Maire

39000 LONS-LE-SAUNIER

Site d'exploitation :

Commune de Lons-le-Saunier et Pannessières

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 3 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 10 août 2018 n° 2018/1147 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1, R.515-58 à 84 et R.516-60 ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et

à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1065 du 08 novembre 1993 autorisant la SARL JURATROM à exploiter l'UIOM (Unité d'Incinération des Ordures Ménagères) implantée sur les communes de Lons-le-Saunier et Pannessières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-19-DREAL autorisant le changement d'exploitant pour les installations de tri et de traitement thermique des déchets non dangereux à Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2018-33-DREAL modifié autorisant la modification des installations de tri et de traitement thermique des déchets non dangereux à Lons-le-Saunier et Pannessières ;

Vu le dossier de réexamen, ainsi que le rapport de base (versions de juillet 2020 et janvier 2021) remis par l'exploitant ;

Vu le rapport d'instruction valant rapport de complétude et de régularité du 17 mars 2025 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sur la demande précitée ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par mails les 03, 12, 13 et 25 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement de déchets de l'exploitant relève notamment de la rubrique IED principale 3520 a) et à ce titre couverte par les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux activités d'incinération de déchets (BREF WI – Waste Incineration) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que l'activité de tri et valorisation des déchets de l'exploitant relève notamment de la rubrique IED secondaire 3532 et à ce titre couverte par les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 – paragraphe 3.3 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé indique que le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale s'il est équipé de piézomètres situés en amont et en aval, ou met en œuvre un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse permettant d'aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base susvisé indique la présence d'une masse d'eau de niveau 1 au droit du site, à une profondeur située entre 5,3 et 6 mètres ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base susvisé indique la présence de substances ou mélanges dangereux susceptibles d'entraîner une pollution du sous-sol ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance nécessaires à la protection des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L.515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1: Conformité au dossier

L'intitulé de l'article 1.3.1 de l'arrêté n°2018-33-DREAL du 23 juillet 2018 susvisé est modifié pour devenir :

« Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen) et modifications ».

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe de l'article 1.3.1 :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions qui lui sont applicables pour les BREF WI et WT. ».

Article 2: Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 10.2.4.1 de l'arrêté n°2018-33-DREAL du 23 juillet 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent article :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique définissant la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation, ainsi que le plan de surveillance associé.

En fonction des conclusions de cette étude :

1. l'exploitant fait installer les ouvrages de prélèvements dans les 3 mois suivant les conclusions. Les prélèvements et analyses sont réalisés à fréquence biennale par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.
2. en cas d'impossibilité démontrée dans l'étude hydrogéologique d'installer des ouvrages de prélèvements, l'exploitant met en œuvre un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse des ordures ménagères permettant d'aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale ».

Article 3: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au SYDOM.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Lons-le-Saunier et Pannessières et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Lons-le-Saunier et Pannessières pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4: Exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la préfecture du Jura, le Directeur départemental des territoires du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux maires des communes de Lons-le-Saunier et Pannessières.

Lons-le-Saunier, le 28 MARS 2025


Le préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.